

N° 503

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1983.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 16 septembre 1983.

PROPOSITION

DE

LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à insérer après l'article 33 du titre IV de la Constitution
du 4 octobre 1958 un article 33 bis instituant la procédure du
référendum d'initiative parlementaire,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Jean ARTHUIS, Roger BOILEAU,
Jean COLIN, Jean FAURE, Jean FRANCOU et Henri LE
BRETON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévus par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Hormis le cas de révision constitutionnelle organisée par l'article 89 qui prévoit l'organisation d'un référendum lorsque le Président de la République ne souhaite pas soumettre le projet de révision aux deux Assemblées parlementaires réunies en congrès, la procédure de référendum est organisée par l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Son initiative en est réservée au Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou des deux Assemblées.

Ne pouvant être organisé que pendant la durée des sessions, son champ d'application aussi en est limité à tout projet de loi :

- portant sur l'organisation des pouvoirs publics ;
- comportant approbation d'un Accord de communauté ;
- ou tendant à autoriser la ratification d'un Traité ayant des incidences sur le fonctionnement des institutions, sans toutefois être contraire à la Constitution.

Le développement des sondages et l'amélioration des moyens de communication ont eu pour principale conséquence l'accroissement du rôle immédiatement joué par l'opinion publique sur la conduite des affaires de la France, notamment sur les grandes questions de société.

Devant ce constat, deux attitudes ont été remarquées :

— de nombreuses voix se sont élevées pour demander l'élargissement des possibilités de recours au référendum :

— certains responsables gouvernementaux ou de partis politiques ont affirmé à maintes reprises que les élections présidentielles et législatives permettaient à elles seules de poser toute question de société que les électeurs tranchaient souverainement en élisant un candidat en fonction de ses choix personnels, religieux ou moraux.

Ce dernier raisonnement est à l'évidence tronqué et inadapté au besoin de consulter directement le peuple français sur certaines questions précises. Il n'est pas véritablement démocratique.

Le dispositif de la proposition de loi.

Le référendum est bien le mode d'expression populaire le plus démocratique dès lors qu'il respecte les droits du Parlement, émanation de la Nation souveraine. A cet effet, il paraît souhaitable d'en réserver l'usage à des questions fondamentales, c'est-à-dire celles qui concernent les libertés publiques et individuelles.

Par ailleurs, il est nécessaire d'en prévoir l'organisation à l'initiative du Parlement ou d'une partie des parlementaires, comme cela est déjà prévu par l'article 61 de la Constitution pour la saisine du Conseil constitutionnel.

Pour éviter des demandes abusives, la présente proposition de loi constitutionnelle prévoit que trois cents parlementaires au moins doivent adresser la demande de référendum au Conseil constitutionnel qui doit s'assurer que l'interrogation posée concerne bien une liberté fondamentale ».

Ce chiffre permet en effet à l'opposition comme à la majorité parlementaire, de disposer d'un droit de saisine. Compte tenu par ailleurs des caractéristiques de la vie politique de notre pays, il impose forcément un accord de plusieurs formations politiques et interdit par là tout abus de tel ou tel parti ou groupe de pression.

L'initiative parlementaire, que les auteurs de la présente proposition ont tenu à mettre en exergue, en insérant le nouvel article 33 *bis* dans le titre IV (le Parlement) de la Constitution et non dans le titre II (le Président de la République) qui prévoit le référendum législatif de l'article 11, permet d'éviter une campagne électorale de plus : celle que les référendums d'initiative populaire exigent pour le recueil des signatures, et dont on a pu mesurer les méfaits en Italie.

L'intervention du Conseil constitutionnel garantit quant à elle un examen de la conformité de la question posée aux termes du nouvel article 33 *bis* de la Constitution.

Ses décisions qui, selon les dispositions de l'article 62 de la Constitution, « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ne sont susceptibles d'aucun recours et, ainsi que l'histoire récente le démontre, ne peuvent être valablement contestées.

Enfin, l'organisation d'un débat parlementaire préalable à la tenue du référendum évite que cette procédure ne permette de passer outre aux positions exprimées par le Parlement.

Pour ne pas multiplier les consultations électorales, le référendum pourra être organisé en même temps que toute élection au suffrage universel direct tenue sur l'ensemble du territoire national.

Telles sont les raisons, Mesdames et Messieurs, qui conduisent les auteurs de la présente proposition de loi constitutionnelle, animés d'un esprit démocratique, à vous demander de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à insérer, après l'article 33 du Titre IV de la Constitution du 4 octobre 1958, un article 33 *bis* instituant la procédure du référendum d'initiative parlementaire.

Article unique.

La Constitution du 4 octobre 1958 est ainsi modifiée :

Au titre IV, après l'article 33, il est ajouté un article 33 *bis*, ainsi rédigé :

« Trois cents parlementaires au moins peuvent demander au Conseil constitutionnel, qui en apprécie la nature, que soit organisé, après une discussion préalable dans chaque assemblée, un référendum sur tout projet ou proposition de loi concernant une liberté fondamentale.